

Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caugno », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n° FR730829

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR7312002 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » (ZPS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR7300829 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » (ZSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caugno », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n° FR7300829 ;
- Vu la demande de l'association escalade et nature en Ariège du 2 novembre 2018 de pouvoir participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 concernés par la problématique de l'escalade ;
- Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » à la demande de l'association escalade et nature en Ariège lors de la séance du 7 mars 2019 ;
- Considérant par ailleurs la nécessité d'actualiser la composition des membres du comité de pilotage au regard notamment des changements initiés par la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) suite à la loi du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T É

### Article 1 :

Le comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR7300829 (zone spéciale de conservation) et FR7312002 (zone

de protection spéciale) nommés « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil départemental de l'Ariège pour le canton de la Haute-Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de l'Ariège pour le canton du Sabarthès ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Tarascon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la Haute-Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bédeilhac-Aynat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Niaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ornolac-Ussat-Les-Bains ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sinsat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Surba ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Verdun ou son suppléant ;

Représentants de propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Occitanie ;
- un représentant de la fédération pastorale de l'Ariège ;
- un représentant de l'A.C.C.A. d'Arignac ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Bédeilhac-Aynat ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Niaux ;
- un représentant de l'A.C.C.A. d'Ornolac-Ussat-Les-Bains ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Sinsat ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Surba ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Verdun ;
- un représentant du spéléo-club du Haut Sabarthès ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- un représentant de l'office de tourisme de Tarascon ;
- un représentant de l'office de tourisme des Vallées d'Ax ;

- un représentant de l'association escalade et nature en Ariège.

Représentants d'association de protection de la nature :

- un représentant de l'association des naturalistes de l'Ariège ;
- un représentant de l'association nature en Occitanie.

Représentants des organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Représentants des services de l'État et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ariège ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales ou son représentant.

#### Article 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caougnou », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n° FR7300829, est abrogé.

#### Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien:<http://www.telerecours.fr>

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

**17 JUL. 2020**

  
Chantal MAUCHET

1985 JUN 1